

Arrêt

n° 340 856 du 10 février 2025
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. LAURENT
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 septembre 2025, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 28 août 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 332 320 du 5 septembre 2025.

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 9 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. DARESHOERI *loco* Me F. LAURENT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. O. FALLA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits pertinents de la cause et rétroactes.

1. La partie requérante est arrivée sur le territoire en décembre 2011, alors qu'elle était mineure d'âge, accompagnant sa fratrie et ses parents.

2. Le 29 mars 2013, le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides (ci-après : CGRA) a octroyé le statut de réfugié à l'ensemble de la famille du requérant. Suite à cette décision, le requérant s'est vu reconnaître un droit de séjour d'une durée illimitée.

3. Le 1^{er} décembre 2017, la partie défenderesse a écrit à la partie requérante pour l'inviter à compléter le questionnaire « Droit d'être entendu » car sa situation de séjour était à l'étude. Le 17 décembre 2017, le requérant a rempli le questionnaire.

Le 11 janvier 2018, la partie défenderesse a pris une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire.

Par l'arrêt n° 213 278 du 30 novembre 2018, le Conseil a rejeté le recours introduit contre cette décision.

4. Le 1^{er} mars 2018, le CGRA a retiré sa décision de retrait du statut de réfugié.

Le 2 mai 2018, le CGRA a entendu le requérant et lui a donné la possibilité de présenter ses arguments en faveur du maintien éventuel de son statut de réfugié.

Le 6 août 2018, le CGRA a retiré la statut de réfugié au requérant en application de l'article 55/3/1, §1er, de la loi du 15 décembre 1980.

Par l'arrêt n° 225 199 du 26 août 2019, le Conseil a rejeté le recours introduit contre cette décision.

5. Le 27 mars, 2020 la partie défenderesse a pris une décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire.

Par l'arrêt n° 245 068 du 30 novembre 2020, le Conseil a annulé la décision.

6. Le 20 juillet 2022, la partie défenderesse a pris une décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire et interdiction d'entrée de dix ans à l'encontre du requérant

Par un arrêt n°293 590 du 1er septembre 2023, le Conseil a annulé ces décisions.

7. Le 28 février 2025, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante une nouvelle décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire et interdiction d'entrée de dix ans.

Le 3 avril 2025, la partie requérante a introduit devant le Conseil, à l'encontre de ces décisions, un recours en suspension et en annulation qui sera enrôlé sous le n° 336 297.

8. Le 28 août 2025, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement.

La partie requérante dirige son recours contre l'ordre de quitter le territoire sans délai, qui est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er, de la loi:

- *1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.*

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

- *3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*
 - *L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, de tentative de fraude informatique, de coups et blessures volontaires ayant causé une maladie ou une incapacité de travail personnel, de menace verbale ou par écrit et de menace par gestes ou emblèmes. Faits pour lesquels il a été condamné le 06.05.2016 par le Tribunal correctionnel de Liège à une peine de 15 mois d'emprisonnement avec sursis probatoire de 5 ans pour la moitié de la peine.*
 - *L'intéressé s'est rendu coupable de tentative de vol avec violences ou menaces. Fait pour lequel il a été condamné le 03.10.2017 par le Tribunal correctionnel de Liège à une peine de 8 mois d'emprisonnement avec sursis probatoire de 5 ans sauf pour ce qui excède la détention préventive.*
 - *L'intéressé s'est rendu coupable de détention et de vente de produits stupéfiants. Faits pour lesquels il a été condamné le 24.04.2019 par le Tribunal correctionnel de Liège à une peine de 1 an d'emprisonnement avec sursis probatoire de 3 ans sauf pour ce qui excède la détention préventive.*

- *L'intéressé s'est rendu coupable de détention sans autorisation de produits stupéfiants. Fait pour lequel il a été condamné le 22.01.2020 par le Tribunal correctionnel de Liège à une peine de 10 mois d'emprisonnement avec sursis probatoire de 3 ans sauf pour ce qui excède la détention préventive.*
- *L'intéressé s'est rendu coupable de détention et de vente de produits stupéfiants, et d'outrage envers un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique. Faits pour lesquels il a été condamné le 22.03.2022 par le Tribunal correctionnel de Liège à une peine de 18 mois d'emprisonnement.*
- *L'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures volontaires ayant causé maladie ou incapacité de travail, avec préméditation, en état de récidive. Faits pour lesquels il a été condamné le 31.05.2022 par la Cour d'Appel de Liège à une peine de 30 mois d'emprisonnement.*
- *L'intéressé s'est rendu coupable de détention illicite de produits stupéfiants. Fait pour lequel il a été condamné le 13.03.2024 par le Tribunal correctionnel de Liège à une peine de 4 mois d'emprisonnement avec sursis probatoire de 3 ans.*

En l'espèce, il a, à Juprelle, le 17.11.2022, détenu 8,1 grammes de cannabis.

Il appert du jugement qu'à cette date, lors d'une fouille, les agents pénitentiaires de l'établissement pénitentiaire de Lantin ont découvert 8,1 grammes de cannabis (emballage compris) sur l'intéressé. Le test d'orientation réalisé le 03.01.2023 a permis de confirmer qu'il s'agissait bien de cannabis.

Entendu, l'intéressé a reconnu qu'il s'agissait bien de son cannabis, qu'il aurait reçu en échange d'un training lors d'une sortie au préau. Il a ajouté être consommateur régulier depuis 10 ans.

Attendu que la possession, par un détenu, de substances stupéfiantes interdites en milieu carcéral constitue un comportement particulièrement grave, de nature à troubler l'ordre public au sein de l'établissement pénitentiaire.

La détention de produits stupéfiants en prison n'est pas un acte anodin : elle compromet la sécurité, la discipline et l'équilibre psychologique des détenus, en favorisant des comportements agressifs ou des trafics internes. Elle nuit également à l'autorité de l'administration pénitentiaire et à la mission de réinsertion. Ce type de comportement est dès lors de nature à porter atteinte à l'ordre public carcéral, qui repose sur le respect strict des règles de détention et sur la prévention de toute forme de trafic ou de consommation de substances illicites. En conséquence, les faits reprochés à l'intéressé doivent être considérés comme constituant un trouble sérieux à l'ordre public.

Force est de constater que le comportement de l'intéressé est particulièrement inquiétant en ce que ce dernier semble persister dans la commission d'infractions, et ce, en dépit de ses nombreuses condamnations qui ne semblent pas avoir eu d'effet bénéfique à son égard en termes de prévention de récidive.

Eu égard au caractère frauduleux, répétitif et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

- *12° s'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée.*

L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée de 10 ans. Celle-ci lui a été transmise par courrier postale le 04.03.2025.

- *13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour.*

L'intéressé disposait auparavant d'un droit de séjour sur le territoire. Une décision mettant fin à son séjour avec ordre de quitter le territoire et interdiction d'entrée de 10 ans a cependant été prise à son encontre le 28.02.2025. Cette décision lui a été transmise par courrier postal en date du 04.03.2025.

L'intéressé a introduit le 03.04.2025 un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers. A ce jour, le recours est toujours pendant. Cela étant, il n'a aucun effet suspensif.

Art 74/13

L'intéressé disposait auparavant d'un droit de séjour sur le territoire. Une décision mettant fin à son séjour avec ordre de quitter le territoire et interdiction d'entrée de 10 ans a cependant été prise à son encontre le 28.02.2025. Cette décision lui a été transmise par courrier postal en date du 04.03.2025.

L'intéressé a introduit le 03.04.2025 un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers. A ce jour, le recours est toujours pendant. Cela étant, il n'a aucun effet suspensif. Il n'a donc actuellement plus droit au séjour sur le territoire.

L'intéressé a complété plusieurs questionnaires « droit d'être entendu » à savoir le 07.12.2017, le 09.06.2022 et le 03.08.2022.

L'intéressé a notamment été entendu le 31.07.2024 et le 06.08.2025 à la prison de Lantin par une accompagnatrice de retour de l'Office des étrangers dans le cadre de son « droit d'être entendu ». A cet effet, deux questionnaires lui ont été remis. L'intéressé a transmis via son Conseil ces questionnaires complétés en date du 13.08.2024 et du 07.08.2025.

Il ressort de ces différents éléments que l'intéressé a déclaré être en Belgique depuis 2011. Il serait arrivé à l'âge de 14 ans avec ses parents afin d'introduire une demande d'asile.

Il a déclaré ne pas avoir d'enfants mineurs en Belgique.

Dans son questionnaire du 07.08.2025, il a affirmé être en couple avec quelqu'un depuis plus de 2 ans. Il n'a pas donné plus d'informations la concernant.

Notons que si l'intéressé entendait se prévaloir d'une vie privée et familiale avec sa prétendue compagne, il lui incombait d'initier en temps utile les procédures de demande de séjour afin d'en garantir son respect. Il ne pouvait en effet ignorer la précarité de son séjour.

Il a également déclaré que toute sa famille vivait en Belgique à savoir ses parents, prénommés A.B. et S.D., ainsi que ses frères et sœurs, prénommés B.B., S.Y.B., M.B., F.B., A.H.B. et F.D.B. Notons qu'ils disposent toutes et tous de la nationalité belge. Le 06.08.2025, il a précisé que son père était malade et qu'il serait entre la vie et la mort. Avant la prison, il allait, selon ses dires, souvent le voir à l'hôpital.

Il convient de rappeler que l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens familiaux suffisamment étroits. En d'autres termes, la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants mineurs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour européenne des droits de l'homme a ainsi jugé que : « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n°47160/99). Rappelons que l'intéressé reste en effet en défaut d'établir qu'il se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard des membres de sa famille, de nature à démontrer dans son chef d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, ce qu'il ne démontre pas.

Rappelons également que le fait d'avoir sa famille sur le territoire ne l'a pas empêché de commettre des faits répréhensibles. Il avait tous les éléments en main afin de mener une vie stable, mais il a mis de lui-même en péril sa situation et ce, par son propre comportement. De ce fait, rappelons que l'intéressé disposait auparavant d'un droit de séjour en Belgique, droit de séjour qui lui a été retiré de par son attitude sur le territoire (faits graves d'ordre public).

Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressé forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'il pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH.

Concernant son état de santé, il a déclaré à plusieurs reprises, soit les 07.12.2017, 09.06.2022 et 03.08.2022, souffrir de problèmes cardiaques et psychologiques. Le 13.08.2024 et le 07.08.2025, il a ajouté avoir des problèmes à la clavicule pour lesquels il subirait des infiltrations. Il a notamment fait mention d'une médication.

Notons que rien dans le dossier administratif de l'intéressé ne permet d'attester de l'existence d'une quelconque pathologie, du fait que son état de santé nécessiterait actuellement un traitement en Belgique ou un suivi spécifique en Belgique ou qu'il lui serait impossible de se soigner dans son pays d'origine ou qu'il serait dans l'incapacité de voyager. De plus, il n'a pas étayé ces éléments de pièces médicales. Ils ne peuvent donc empêcher un éloignement.

Il a déclaré le 07.12.2017 ne pas vouloir retourner dans son pays d'origine car il n'aurait aucun lien familial ni social en Guinée. Il a ajouté qu'il n'y avait également aucun soin possible pour sa pathologie cardiaque et mentale.

Il a déclaré le 09.06.2022 être en danger de mort dans son pays.

Le 03.08.2022, il a à nouveau déclaré ne pas vouloir retourner dans son pays d'origine déclarant : «Toute ma famille est en Belgique. Je n'ai plus d'attaches en Guinée. J'ai introduit un recours contre la décision de retrait de mon titre de séjour. J'ai peur pour ma sécurité en Guinée ».

Il a déclaré lors de l'entrevue du 31.07.2024 préférer mourir et se suicider plutôt que de retourner dans son pays.

Dans son questionnaire du 13.08.2024, il a déclaré : « J'ai vécu toute ma vie en Belgique et je n'ai aucun lien en Guinée. Ma famille a besoin de moi car mes deux parents sont malades et je suis le plus âgé. Je n'ai jamais vécu sans eux. J'ai des souffrances intérieures depuis ma jeunesse et j'ai besoin d'être entouré de ma famille pour aller bien ».

Enfin, le 06.08.2025, il a déclaré qu'il lui était impossible de retourner en Guinée car il n'aurait plus personne là-bas. Il a ajouté préférer se suicider que de retourner là-bas, et que s'il devait y retourner, on le retrouverait mort.

Dans le questionnaire du 07.08.2025, il a affirmé : « J'ai vécu presque toute ma vie en Belgique et je n'ai plus aucun lien avec la Guinée. Ma famille a besoin de moi car je suis le plus âgé et mes 2 parents sont malades. J'ai toujours vécu avec eux. Pour calmer mes angoisses, je dois être avec ma famille ».

Il est bon de rappeler que pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que dans son pays d'origine, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains et dégradants (Cour EDH Saadi v. Italie, 28 février 2008, §129). L'intéressé doit apporter des éléments individuels, circonstanciés et concrets permettant d'établir, dans son chef, l'existence d'un tel risque.

Il appert du dossier administratif de l'intéressé qu'il disposait auparavant du statut de réfugié. Ce statut lui a cependant été retiré par décision du 06.08.2018 du Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides. Notons qu'il est stipulé dans cette décision que : « Compte tenu du fait que vous avez obtenu le statut de réfugié en raison du risque d'excision existant pour votre sœur, et que vous n'avez jamais eu de crainte personnelle en cas de retour dans votre pays, le Commissariat général est d'avis que vous pouvez être refoulé vers la Guinée. Une mesure d'éloignement est compatible avec les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Ainsi, le délégué de la Ministre à l'Asile et la Migration a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- *Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.*

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.

L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée de 10 ans. Celle-ci lui a été transmise par courrier postale le 04.03.2025.

- *Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.*
- *L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, de tentative de fraude informatique, de coups et blessures volontaires ayant causé une maladie ou une incapacité de travail personnel, de menace verbale ou par écrit et de menace par gestes ou emblèmes. Faits*

pour lesquels il a été condamné le 06.05.2016 par le Tribunal correctionnel de Liège à une peine de 15 mois d'emprisonnement avec sursis probatoire de 5 ans pour la moitié de la peine.

- L'intéressé s'est rendu coupable de tentative de vol avec violences ou menaces. Fait pour lequel il a été condamné le 03.10.2017 par le Tribunal correctionnel de Liège à une peine de 8 mois d'emprisonnement avec sursis probatoire de 5 ans sauf pour ce qui excède la détention préventive.*
- L'intéressé s'est rendu coupable de détention et de vente de produits stupéfiants. Faits pour lesquels il a été condamné le 24.04.2019 par le Tribunal correctionnel de Liège à une peine de 1 an d'emprisonnement avec sursis probatoire de 3 ans sauf pour ce qui excède la détention préventive.*
- L'intéressé s'est rendu coupable de détention sans autorisation de produits stupéfiants. Fait pour lequel il a été condamné le 22.01.2020 par le Tribunal correctionnel de Liège à une peine de 10 mois d'emprisonnement avec sursis probatoire de 3 ans sauf pour ce qui excède la détention préventive.*
- L'intéressé s'est rendu coupable de détention et de vente de produits stupéfiants, et d'outrage envers un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique. Faits pour lesquels il a été condamné le 22.03.2022 par le Tribunal correctionnel de Liège à une peine de 18 mois d'emprisonnement.*
- L'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures volontaires ayant causé maladie ou incapacité de travail, avec préméditation, en état de récidive. Faits pour lesquels il a été condamné le 31.05.2022 par la Cour d'Appel de Liège à une peine de 30 mois d'emprisonnement.*
- L'intéressé s'est rendu coupable de détention illicite de produits stupéfiants. Fait pour lequel il a été condamné le 13.03.2024 par le Tribunal correctionnel de Liège à une peine de 4 mois d'emprisonnement avec sursis probatoire de 3 ans.*

En l'espèce, il a, à Juprelle, le 17.11.2022, détenu 8,1 grammes de cannabis.

Il appert du jugement qu'à cette date, lors d'une fouille, les agents pénitentiaires de l'établissement pénitentiaire de Lantin ont découvert 8,1 grammes de cannabis (emballage compris) sur l'intéressé. Le test d'orientation réalisé le 03.01.2023 a permis de confirmer qu'il s'agissait bien de cannabis.

Entendu, l'intéressé a reconnu qu'il s'agissait bien de son cannabis, qu'il aurait reçu en échange d'un training lors d'une sortie au préau. Il a ajouté être consommateur régulier depuis 10 ans.

Attendu que la possession, par un détenu, de substances stupéfiantes interdites en milieu carcéral constitue un comportement particulièrement grave, de nature à troubler l'ordre public au sein de l'établissement pénitentiaire.

La détention de produits stupéfiants en prison n'est pas un acte anodin : elle compromet la sécurité, la discipline et l'équilibre psychologique des détenus, en favorisant des comportements agressifs ou des trafics internes. Elle nuit également à l'autorité de l'administration pénitentiaire et à la mission de réinsertion. Ce type de comportement est dès lors de nature à porter atteinte à l'ordre public carcéral, qui repose sur le respect strict des règles de détention et sur la prévention de toute forme de trafic ou de consommation de substances illicites. En conséquence, les faits reprochés à l'intéressé doivent être considérés comme constituant un trouble sérieux à l'ordre public.

Force est de constater que le comportement de l'intéressé est particulièrement inquiétant en ce que ce dernier semble persister dans la commission d'infractions, et ce, en dépit de ses nombreuses condamnations qui ne semblent pas avoir eu d'effet bénéfique à son égard en termes de prévention de récidive.

Eu égard au caractère frauduleux, répétitif et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

- Article 74/22, §1, al. 2, 2° : L'intéressé n'a pas coopéré à l'obtention des documents de voyage nécessaires.*

L'intéressé n'est en possession d'aucun document d'identité. Rien dans son dossier administratif ne nous permet de conclure qu'il aurait entrepris des démarches auprès de ses autorités nationales en vue d'en obtenir.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour le motif suivant :

Par son comportement l'intéressé est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale, voir la motivation de l'article 7, paragraphe 1, 3° dans la section 'ordre de quitter le territoire'.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé, voir la motivation de l'article 74/14, 1° dans la partie "ordre de quitter le territoire".

Article 3 CEDH

L'intéressé disposait auparavant d'un droit de séjour sur le territoire. Une décision mettant fin à son séjour avec ordre de quitter le territoire et interdiction d'entrée de 10 ans a cependant été prise à son encontre le 28.02.2025. Cette décision lui a été transmise par courrier postal en date du 04.03.2025.

L'intéressé a introduit le 03.04.2025 un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers. A ce jour, le recours est toujours pendant. Cela étant, il n'a aucun effet suspensif. Il n'a donc actuellement plus droit au séjour sur le territoire.

L'intéressé a complété plusieurs questionnaires « droit d'être entendu » à savoir le 07.12.2017, le 09.06.2022 et le 03.08.2022.

L'intéressé a notamment été entendu le 31.07.2024 et le 06.08.2025 à la prison de Lantin par une accompagnatrice de retour de l'Office des étrangers dans le cadre de son « droit d'être entendu ». A cet effet, deux questionnaires lui ont été remis. L'intéressé a transmis via son Conseil ces questionnaires complétés en date du 13.08.2024 et du 07.08.2025.

Il ressort de ces différents éléments que l'intéressé a déclaré à plusieurs reprises, soit les 07.12.2017, 09.06.2022 et 03.08.2022, souffrir de problèmes cardiaques et psychologiques. Le 13.08.2024 et le 07.08.2025, il a ajouté avoir des problèmes à la clavicule pour lesquels il subirait des infiltrations. Il a notamment fait mention d'une médication.

Notons que rien dans le dossier administratif de l'intéressé ne permet d'attester de l'existence d'une quelconque pathologie, du fait que son état de santé nécessiterait actuellement un traitement en Belgique ou un suivi spécifique en Belgique ou qu'il lui serait impossible de se soigner dans son pays d'origine ou qu'il serait dans l'incapacité de voyager. De plus, il n'a pas étayé ces éléments de pièces médicales. Ils ne peuvent donc empêcher un éloignement.

Il a déclaré le 07.12.2017 ne pas vouloir retourner dans son pays d'origine car il n'aurait aucun lien familial ni social en Guinée. Il a ajouté qu'il n'y avait également aucun soin possible pour sa pathologie cardiaque et mentale.

Il a déclaré le 09.06.2022 être en danger de mort dans son pays.

Le 03.08.2022, il a à nouveau déclaré ne pas vouloir retourner dans son pays d'origine déclarant : « Toute ma famille est en Belgique. Je n'ai plus d'attaches en Guinée. J'ai introduit un recours contre la décision de retrait de mon titre de séjour. J'ai peur pour ma sécurité en Guinée ».

Il a déclaré lors de l'entrevue du 31.07.2024 préférer mourir et se suicider plutôt que de retourner dans son pays.

Dans son questionnaire du 13.08.2024, il a déclaré : « J'ai vécu toute ma vie en Belgique et je n'ai aucun lien en Guinée. Ma famille a besoin de moi car mes deux parents sont malades et je suis le plus âgé. Je n'ai jamais vécu sans eux. J'ai des souffrances intérieures depuis ma jeunesse et j'ai besoin d'être entouré de ma famille pour aller bien ».

Enfin, le 06.08.2025, il a déclaré qu'il lui était impossible de retourner en Guinée car il n'aurait plus personne là-bas. Il a ajouté préférer se suicider que de retourner là-bas, et que s'il devait y retourner, on le retrouverait mort.

Dans le questionnaire du 07.08.2025, il a affirmé : « J'ai vécu presque toute ma vie en Belgique et je n'ai plus aucun lien avec la Guinée. Ma famille a besoin de moi car je suis le plus âgé et mes 2 parents sont malades. J'ai toujours vécu avec eux. Pour calmer mes angoisses, je dois être avec ma famille ».

Il est bon de rappeler que pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que dans son pays d'origine, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains et dégradants (Cour EDH Saadi v. Italie, 28 février 2008, §129). L'intéressé doit apporter des éléments individuels, circonstanciés et concrets permettant d'établir, dans son chef, l'existence d'un tel risque.

Il appert du dossier administratif de l'intéressé qu'il disposait auparavant du statut de réfugié. Ce statut lui a cependant été retiré par décision du 06.08.2018 du Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides. Notons qu'il est stipulé dans cette décision que : « Compte tenu du fait que vous avez obtenu le statut de réfugié en raison du risque d'excision existant pour votre sœur, et que vous n'avez jamais eu de crainte personnelle en cas de retour dans votre pays, le Commissariat général est d'avis que vous pouvez être refoulé vers la Guinée. Une mesure d'éloignement est compatible avec les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

9. Le 2 septembre 2025, la partie requérante a introduit une demande de mesure provisoires visant à l'examen en extrême urgence de la demande de suspension dirigée contre la décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire et interdiction d'entrée. Le même jour, elle a introduit une demande de suspension d'extrême urgence contre l'ordre de quitter le territoire pris à son égard le 28 août 2025 qui constitue l'acte attaqué.

10. Par un arrêt n° 340 204 du 28 janvier 2026, le Conseil a annulé la décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée susmentionnées.

II. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique, de la violation :

« - des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

- de l'article 12 du Pacte relatif aux droits civils et politiques ;

- des articles 7, 62, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 qui impose à la partie adverse de tenir compte de la vie privée et familiale ;

- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 qui imposent à la partie adverse de motiver adéquatement la décision, en droit et en fait , en répondant aux arguments essentiels de l'intéressé et en considération l'ensemble des éléments pertinents contenus dans le dossier administratif, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, de manière prudente dans le respect du devoir de minutie ;

- du principe de proportionnalité ».

La partie requérante fait notamment valoir, dans le cadre de l'article 8 de la CEDH, que sa vie privée en Belgique est présumée en raison de ses treize années de séjour sur le territoire et que la décision antérieure l'avait d'ailleurs reconnu en termes de motivation.

La partie requérante cite de la jurisprudence de la Cour EDH à l'appui de sa position.

Elle conteste l'analyse de proportionnalité effectuée en l'espèce entre, d'une part, les éléments de vie privée et de vie familiale présents sur le territoire belge et, d'autre part, les éléments d'ordre public retenus par la partie défenderesse. Elle fait notamment valoir qu'elle est arrivée à l'âge de quatorze ans, qu'elle a été scolarisée dès son arrivée sur le territoire belge, qu'elle a vécu légalement en Belgique pendant quatorze ans, que tous les membres de sa famille ont été reconnus réfugiés, qu'ils ne peuvent retourner en Guinée, que ses attaches avec la Belgique sont particulièrement fortes, et qu'elle n'a plus de lien avec la Guinée

La partie requérante indique également qu'elle a passé la majeure partie de sa vie « consciente » en Belgique et en séjour régulier, rappelant que la dernière décision de retrait de séjour datant du 28 février 2025 était au demeurant contestée devant votre Conseil.

III. Décision du Conseil.

1. Le Conseil relève que la partie défenderesse s'est référée à la sagesse du Conseil à l'audience.
2. Le Conseil rappelle que l'ingérence commise dans la vie privée de la partie requérante est intimement liée à celle qui résultait de la décision de fin de séjour précitée avec ordre de quitter le territoire.

La partie défenderesse n'aurait en effet pas pu prendre l'acte attaqué si la décision précitée de fin de séjour n'avait pas été prise préalablement dès lors que la partie requérante justifiait d'un séjour légal en Belgique jusqu'alors.

Cette décision de fin de séjour ayant été annulée par un arrêt n° 340 204 prononcé par le Conseil le 28 janvier 2026, il convient d'en tirer les conséquences et d'annuler l'acte attaqué.

Au demeurant, l'articulation du moyen telle que reprise au point II du présent arrêt est fondée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision d'ordre de quitter le territoire, prise le 28 août 2025, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix février deux mille vingt-six par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY